

Séance du Conseil communal du 18 décembre 2017

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
 Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAEWINKEL
 Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
 GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, GIRARDI Valérie, GOUY Martine, BURLET
 Sophie, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*; PEETERS Jean-Pierre, *Directeur général f.f.*

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS, Mesdames les Conseillères E. MICCOLI et S. SEMINARA.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE excuse l'absence de Mesdames les Conseillères V. GIRARDI et S. BURLET.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX excuse l'absence de Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 27 novembre 2017.

LE CONSEIL,

Par 18 voix pour et 1 abstention (M.M DECOSTER),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 novembre 2017.

2. CULTES – Approbation des modifications budgétaires n°1 2017 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Gilles).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général f.f. J.-P. PEETERS** afin qu'il explique les points 2 à 7.

Madame la Conseillère D. DECOSTER, Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE et Monsieur le Conseiller F. ZITO posent chacun une question relative à l'improbation du budget au point 7. Les réponses sont apportées par **Monsieur le Directeur général f.f. J.-P. PEETERS et Monsieur le Président J. HELEVEN.**

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, modifiant son budget pour l'exercice 2017 ;

ATTENDU que le budget 2017 approuvé par le Conseil communal se présentait comme suit :

balance générale : total des recettes :	40.263,72 €
Total des dépenses :	<u>40.263,72 €</u>
Solde :	0,00 €

ATTENDU que le budget 2017 après modifications budgétaires se présente comme suit :

balance générale : total des recettes :	75.430,68 €
Total des dépenses :	<u>75.430,68 €</u>
Solde :	0,00 €

ATTENDU que La participation communale au budget 2017 (R17) pour les frais ordinaires du culte n'a pas été modifiée. Elle s'élève à 17.525 €. dont 6.133,75 € à charge de la commune de Saint-Nicolas.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Gilles.

3. CULTES – Approbation du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise (Sainte-Famille).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le budget de la Fabrique de l'église de Sainte-Famille pour l'année 2016, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 15 juillet 2015 ;

ATTENDU que nous étions en attente de renseignements complémentaires, mais que suite à la démission du trésorier le dossier est resté en attente.

ATTENDU que nous n'étions pas non plus en possession du budget 2017.

ATTENDU qu'au mois de novembre 2017 un courrier du Président de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille nous a permis de revoir le budget 2016

Recettes : 8.674,97 €.

Dépenses : 8.674,97 €.

Excédent : 0,00 €.

ATTENDU que l'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 1.147,41 € (19/30^{ième}) de 1.811,70 €;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2016 de la Fabrique d'église Sainte-Famille à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2014)	146,86	Déficit du compte pénultième (2014)	0,00
Boni du budget précédent (2015) (APRES modification budgétaire éventuelle)		Déficit du budget précédent (2015) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des		Crédit inscrit à l'art. 20 des	

dépenses du budget précédent (2015)	3.562,41	recettes du budget précédent (2015)	0,00
TOTAL A		TOTAL B	
	3.709,27		0,00
Différence : A – B = 3.709,07 – 0,00 = 3.709,07 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art. 20 des recettes.			

Dépenses :

Article 11 des dépenses : achat de chèques A.L.E. destiné au nettoyage de l'église : 516,00 € et supprimer la dépense prévue à l'Article 22 traitement nettoyage de l'église : 516,00 €.

Les dépenses au chapitre I sont de 3.760,00 € au lieu 3.244,00 €.

Les dépenses ordinaires, chapitre II sont de 3.003,00 € au lieu de 3.519,00 €.

Les dépenses extraordinaires, chapitre II sont de 1.911,97 €.

4. CULTES – Approbation du budget 2017 de la Fabrique d'Eglise (Sainte-Famille).**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le budget de la Fabrique de l'église de Sainte-Famille pour l'année 2017 arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 29 juin 2016,

ATTENDU que le budget 2017 n'est en notre possession que depuis le début du mois de novembre 2017 et que le retard à sa vérification ne nous est pas imputable,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Famille à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2015)	943,32	Déficit du compte pénultième (2015)	0,00
Boni du budget précédent (2016) (APRES modification budgétaire éventuelle)		Déficit du budget précédent (2016) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2016)	0,00	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2016)	3.709,27
TOTAL A		TOTAL B	

943,32	3.709,27
Différence : A – B = 943,32 – 3.709,27 = - 2.765,95 € « déficit présumé » qui doit être inscrit à l'Article 52 des dépenses.	

Dépenses :

- **Article 11** : achat de chèques A.L.E. destiné au nettoyage de l'église : 258,00 € et supprimer la dépense prévue à l'Article 22 traitement nettoyage de l'église : 258,00 €.
 - Les dépenses mentionnées à l'Article 50 f (remboursement avance année 2015) d'un montant de 1.964,54 € et à l'Article 50 g (remboursement avance année 2016) d'un montant de 1.500,00 € ne peuvent être admissibles au budget 2017, le motif étant qu'elles ont déjà fait l'objet d'un remboursement dans le compte 2016, elles sont reprises aux **Articles 62 a et 62 b** des dépenses extraordinaires de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille.
 - **Article 52 (Déficit présumé de l'année)** : 2.765,95 €:
- Afin d'équilibrer le budget 2017 il a lieu de porter à l'Article 17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) la somme de 6.592,72 €.

Le budget 2017: total des recettes : 9.142,95 €
 Total des dépenses : 9.142,95 €
 Solde : 0,00 €

La part communale au budget 2017 (R17) est de 6.592,72 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est 19/30ième : 2.296,19 €.

5. CULTES – Révision de la vérification de l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise (Sainte-Famille).

LE CONSEIL COMMUNAL,

REU sa délibération du 30 octobre 2017 relative au budget 2018, suite à la fourniture par la Fabrique d'Eglise du budget 2017,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Famille à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2016)	0,00	Déficit du compte pénultième (2016)	56,92
Boni du budget précédent (2017) (APRES modification budgétaire éventuelle)		Déficit du budget précédent (2017) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00

Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2017)	2.765,95	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2017)	0,00
TOTAL A		TOTAL B	
	2.765,95		56,92
Différence : A – B = 2.765,95 – 56,92 = 2.709,03 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

Dépenses :

En ce qui concerne la dépense extraordinaire mentionnée à l'Article 62 du budget 2018, d'un montant de 1.750,00 € (travaux de séparation entre l'Eglise et le bâtiment des Aumôniers du travail), nous ne pouvons dans l'état actuel des choses prendre en compte cette dépense au budget 2018. La raison en est l'absence de concertation préalable avec l'autorité politique et administrative afin d'étudier l'ensemble des possibilités budgétaires d'échelonnement des dépenses et de convenir d'un accord préalable entre la Fabrique d'Eglise et la Commune. Nous nous permettons de rappeler que ce type de dépense doit respecter une procédure bien définie, notamment en matière d'adjudication des travaux subsidiables ou non.

Recettes :

La somme portée à l'Article 17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) doit être ramenée à 916,53 €.

Le budget 2018 : total des recettes : 6.225,84 €
 Total des dépenses : 6.225,84 €
 Solde : 0,00 €

La part communale au budget 2018 (R17) est de 916,53 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est 19/30^{ième} : 580,47 €.

6. CULTES – Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le budget de la Fabrique de l'église de Vierge des Pauvres pour l'année 2018, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2018 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent :

Actif	Passif
-------	--------

Boni du compte pénultième (2016)	6.435,48	Déficit du compte pénultième (2016)	0,00
Boni du budget précédent (2017) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2017) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2017)	1.547,48	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2017)	0,00
TOTAL A	7.982,96	TOTAL B	0,00
Différence : A – B = 7.982,96 – 0,00 = 7.982,96 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

Recettes :

Le montant porté à l'Article 20 des recettes doit être de 7.982,96 € au lieu de 7.939,46 €.

Afin de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses il y a lieu de diminuer le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, mentionné à l'Article 17. Il sera donc de 11.067,04 € en lieu et place de 11.110,00 €.

Dépenses :

En ce qui concerne les dépenses aucune remarque n'est à formuler.

Le budget 2018 : total des recettes : 21.000,00 €
 Total des dépenses : 21.000,00 €
 Solde : 0,00 €

L'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élèvera donc à 11.067,04 €.

7. CULTES – Approbation du budget 2018 de la fabrique d'Eglise (Lamay Saint-Joseph) – Refus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que le 12 octobre 2017 il a été procédé à la vérification du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Joseph,

ATTENDU que de nombreuses rubriques obligatoires ne sont pas complétées comme notamment l'Article 50 des dépenses : assurances – Sabam - ...

ATTENDU que nous avons également remarqué que le dossier n'était pas complet, et qu'il manquait des feuilles.

ATTENDU que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice n'a pas été réalisé.

ATTENDU que la Fabrique d'Eglise a été contactée ce 12 octobre 2017 afin de finaliser le budget 2018.

ATTENDU qu'un rendez-vous a été fixé au vendredi 16 octobre 2017, mais que pour des raisons de santé le Président n'a pu se rendre à celui-ci qui a été reporté,

ATTENDU que le 23 octobre 2017 nous avons reçu le Président et nous l'avons avisé de la situation,

ATTENDU qu'il devait nous fournir un budget complet mais qu'à ce jour, nous n'avons (le 05 décembre 2017) encore reçu aucun des documents demandés.

VU les délais qui nous sont imposés,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un refus, vu l'absence de documents probants, quant à l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Joseph.

8. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 3ème Trimestre 2017.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général f.f. J.-P. PEETERS** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3^{ème} trimestre 2017 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement (Académie de Saint-Nicolas).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui explicite le point.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX explique qu'outre ce montant, l'Académie dispose de locaux mis à dispositions quand d'autres ASBL actives sur la Commune – comme l'école de danse de Tilleur, comptant plus de huit-cents membres – ne bénéficient pas de subventions.

Monsieur le Président J. HELEVEN rappelle les nombreux aménagements communaux aux alentours de cette ASBL, notamment en termes de création et d'aménagement de parkings, de sécurisation des trottoirs et voirie, qui lui bénéficient directement et indirectement.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que si l'Académie de Saint-Nicolas est reconnue et subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce n'est pas le cas de l'ASBL dont question.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par l'Académie de Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2016,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2016,

VU le budget de l'Académie,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2016, sous l'article 734/332/02

ATTENDU que les activités organisées par l'Académie promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à l'Académie le subside dû pour l'exercice 2016, soit un montant de 5.500 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

10. BUDGET – Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2018 (Février).

***Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU qu'il est préférable de soumettre des prévisions budgétaires engageant l'avenir de la Commune au Conseil communal d'une manière complète;

ATTENDU que le budget pour l'exercice 2018 à voter doit être soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

Que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU les dispositions de l'article 14 du règlement général sur la nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de voter un douzième provisoire correspondant au mois de février, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de février du budget de l'exercice 2017.

11. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Echange de terrains entre la société Général Construction Liège et la Commune de Saint-Nicolas dans le cadre de la réalisation du permis d'urbanisme n°6700 du 16 décembre 2016 pour la construction groupée de 29 logements et parkings avec modification de la voirie existante au coin des rues Beffroi, Thiou et Potay.

***Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui explique les raisons pour lesquelles ce point est retiré et sera proposé à l'approbation des Conseillers ultérieurement.*

12. INSTRUCTION – Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 20.11.2017.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°6268 du 30.06.2017 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue de l'Espérance 15 comptait dans son implantation maternelle 6 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois et demi au 20.11.2017** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 20.11.2017 et jusqu'au 30 juin 2018

D'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue de l'Espérance, 15

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

13. POLICE – Ratification d'une ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'ordonnance de police prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 17 novembre 2017 – Mesures de circulation sur le terroir du Lamay Gosson 1

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : L'ordonnance de police susvisée, prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre les 17 novembre 2017, est ratifiée.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition

14. SANTE – Convention entre la Commune de Saint-Nicolas et la Province de Liège de mise à disposition de défibrillateur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui explicite le point.

LE CONSEIL,

ATTENDU qu'en 2009, la Province de Liège a organisé une centrale d'achat pour l'acquisition de défibrillateurs externes automatisés (lire ci-après « DEA») de marque « SAVER ONE» à destination des services et établissements provinciaux, des pouvoirs locaux, des associations et des clubs sportifs situés sur le territoire de la province de Liège.

ATTENDU que ce marché comportait un défibrillateur externe automatisé (DEA) de la marque SAVER ONE et une armoire de protection avec système local d'alarme non relié au 112.

ATTENDU qu'en raison de problèmes techniques persistants, la Province de Liège a fait le choix de déclasser et de remplacer les 19 DEA « SAVER ONE », utilisés par ses propres services et établissements provinciaux.

ATTENDU qu'en sa séance du 13 juillet 2017, le Collège provincial a décidé de mettre à disposition des pouvoirs locaux, associations et clubs sportifs ayant adhéré à la centrale d'achat DEA de 2009, un nouveau DEA en remplacement des DEA de marque « SAVER ONE » toujours en leur possession.

ATTENDU que pour ce faire, chaque DEA de marque SAVER ONE sera repris auprès de chaque bénéficiaire et remplacés contre un nouveau DEA de marque ZOLL AED PLUS.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

par la présente convention, les parties entendent définir les modalités et conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un nouveau DEA livré avec tous les accessoires nécessaires à son utilisation (hors armoire), en remplacement de l'ancien DEA de marque « SAVER ONE ».

En vertu de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part:

la « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, et Madame Marianne LON HAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 13 juillet 2017 et dûment habilitées aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part:

Soit:

La Commune de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi à .4420 Saint-Nicolas,~ portant le numéro d'entreprise 0207346705 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici Représentée par M. Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M. Jean-Pierre PEETERS, Directeur général f.f, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal et dûment habilité aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

achat pour l'acquisition de défibrillateurs externes automatisés (lire ci-après « DEA ») de marque « SAVER ONE » à destination des services et établissements provinciaux, des pouvoirs locaux, des associations et des clubs sportifs situés sur le territoire de la province de Liège.

Ce marché comportait un défibrillateur externe automatisé (DEA) de la marque SAVER ONE et une armoire de protection avec système local d'alarme non relié au 112.

En raison de problèmes techniques persistants, la Province de Liège a fait le choix de déclasser et de remplacer les 19 DEA « SAVER ONE », utilisés par ses propres services et établissements provinciaux.

Ensuite, en sa séance du 13 juillet 2017, le Collège provincial a décidé de mettre à disposition des pouvoirs locaux, associations et clubs sportifs ayant adhéré à la centrale d'achat DEA de 2009, un nouveau DEA en remplacement des DEA de marque « SAVER ONE » toujours en leur possession.

Pour ce faire, chaque DEA de marque SAVER ONE sera repris auprès de chaque bénéficiaire et remplacés contre un nouveau DEA de marque ZOLL AED PLUS.

Dès lors, par la présente convention, les parties entendent définir les modalités et conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un nouveau DEA livré avec tous les accessoires nécessaires à son utilisation (hors armoire), en remplacement de l'ancien DEA de marque « SAVER ONE »,

En vertu de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

:

Article :1 : Objet. du contrat

La Province de Liège octroie au bénéficiaire une subvention en nature consistant en la mise à disposition d'un défibrillateur externe automatisé (« DEA ») de marque « ZOLL » modèle AED Plus, entièrement automatique IP 55,

muni de tous les accessoires nécessaires à son utilisation, à savoir: une housse de transport, un kit de rasage, deux paires d'électrodes adultes et une batterie.

La valeur estimée du matériel s'élève à mille trois cent vingt-sept euros et trente-sept eurocents taxe sur la valeur ajoutée comprise (1.327,37 EUR TVAC).

Le matériel visé ci-dessus reste la propriété exclusive du pouvoir dispensateur.

Article 2 : Modalités de mise à disposition du matériel et de restitution

2.1. Etat contradictoire du matériel

Le matériel sera mis à la disposition du bénéficiaire à l'endroit, au jour et à l'heure convenus entre les parties, en remplacement du DEA de marque SAVER ONE acheté par le bénéficiaire dans le cadre du marché DEA 2009 organisé par le pouvoir dispensateur.

Un état contradictoire du matériel et un inventaire des accessoires seront établis par les parties contractantes lors de la livraison du matériel. Il sera fait de même lors de la restitution du matériel.

Le matériel est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du bénéficiaire qui déclare et est réputé l'avoir examiné dans tous ses aspects et reconnaît que le matériel est conforme à la description qui en est faite ci-dessus à l'article 1. A la date de mise à disposition, le matériel est neuf et n'a jamais été utilisé; il est dès lors en parfait état.

Lors de la restitution du matériel, le bénéficiaire devra le délaisser dans l'état où il l'a reçu, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les états et inventaires dont question ci-dessus devront être signés par chacune des parties.

2.2. Destination - Sous-location

Le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement, avec précaution et en bon père de famille le matériel mis à sa disposition, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité, conformément à l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation.

Il appartient au bénéficiaire de mettre tout en œuvre afin d'optimiser l'usage de l'appareil (à titre d'exemples: pictogrammes directionnels, information au public et au personnel, formation en nombre suffisant de secouristes formés à l'utilisation de l'appareil).

Le bénéficiaire s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

Le matériel ne peut servir qu'à l'usage prévu.

La mise à disposition du matériel est exclusivement réservée à la personne du bénéficiaire. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits, même de simple usage, sur celui-ci.

2.3. Conditions générales d'utilisation et de conservation - Responsabilités

Quelles que soient les modalités de transport, le bénéficiaire est responsable du matériel dès que celui-ci quitte l'établissement du pouvoir dispensateur.

Le bénéficiaire reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté pendant la durée du contrat et jusqu'à la restitution effective du matériel. A ce titre, il est responsable de tous dommages causés par et sur le matériel mis à sa disposition et s'engage à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel.

Le bénéficiaire s'interdit expressément de démonter le matériel, ou d'y apporter une quelconque modification technique.

La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements doivent être immédiatement rapportés au pouvoir dispensateur et faire l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être envoyé au pouvoir dispensateur dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacités juridiques et légales nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. Le bénéficiaire sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance de type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols » recouvrant tout dommage pouvant affecter le matériel mis à disposition.

Le bénéficiaire garantit le pouvoir dispensateur contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre lui du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent contrat.

En cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire doit en suspendre immédiatement l'utilisation et en informer le pouvoir dispensateur dans les plus brefs délais.

Durant le délai de garantie de cinq ans, le coût de la réparation sera pris en charge par le fournisseur du DEA de marque « ZOLL », sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire, un usage anormal du matériel, ou un défaut de soin dans l'utilisation du matériel, auquel cas, le coût de la réparation sera supporté par le bénéficiaire.

En cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, non imputable au bénéficiaire, survenue en dehors du délai de garantie de cinq (5) ans, le coût de la réparation, effectuée par le fournisseur du DEA de marque « ZOLL », sera supporté par le bénéficiaire. S'il ne souhaite pas exposer ces frais de réparation, le bénéficiaire sera alors tenu de restituer le matériel au pouvoir dispensateur.

Le bénéficiaire supportera toutes charges liées à la maintenance du matériel et aux consommables (batterie, électrodes, etc.). Il est tenu de maintenir le matériel en bon état d'entretien.

Le matériel restitué sera testé par le pouvoir dispensateur. Toute défectuosité, irrégularité ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors de ce contrôle est à la charge du bénéficiaire.

Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie de bonne foi ou contractuellement à l'article 1 du présent contrat.

Dans le cas où le bénéficiaire restituerait le matériel en mauvais état de propreté ou d'entretien (ne pouvant être assimilé à une usure normale) nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique, il sera

tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel, effectué par un opérateur professionnel. Cet opérateur sera choisi par le pouvoir dispensateur.

Le matériel devant subir une réparation pour les causes exposées ci-dessus, sera réparé dans une entreprise spécialisée avec facture à charge du bénéficiaire.

Article 3 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège en apposant le logo de la Province, en sa déclinaison « Santé », de façon visible sur tous documents ou panneaux d'information concernant le DEA, accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Santé » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante: <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 4 : Utilisation, contrôle de l'utilisation de la subvention et restitution

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention en nature aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur.

Conformément à l'article L3331-7 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Dans l'hypothèse où le pouvoir dispensateur constaterait que le bénéficiaire n'utilise pas le matériel aux fins en vue desquelles il a été mis à sa disposition, le bénéficiaire sera tenu de le restituer, conformément à ce que prévoit l'article L3331-8, 9 1er, 10 du CDLD.

En cas de manquement par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations reprises dans la présente convention, le pouvoir dispensateur est en droit d'exiger la restitution du matériel.

Article 5 : Durée du contrat - Résiliation

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin:

- par décision commune des parties;
- par décision unilatérale d'une des parties, à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours notifié à l'autre partie par lettre recommandée, sans devoir en justifier la raison et sans être redevable d'une quelconque indemnité;
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire serait tenu de restituer le matériel au pouvoir dispensateur en vertu de l'article L3331-8 du CDLD ou dans le cas visé ci-dessus à l'article 2.3, alinéa 10.

Article 6 : Pacte comissoire exprès

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.

La résolution anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice si, un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.

Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résolution précitée éteindra avec effet rétroactif tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de, l'inexécution imputable à son cocontractant, à charge pour lui d'établir le préjudice.

Article 7 : litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 8 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation du Député provincial-Président (Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour la Commune

Monsieur Jean-Pierre PEETERS

Monsieur Jacques HELEVEN

Directeur général f.f

Bourgmestre

15. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures (procédure négociée sans publication préalable) - Acquisition de matériel et logiciel de gestion des pointages, du temps et des congés. (Lot 1 Matériel et logiciel de pointage et de congé - Lot 2 Transfert de données vers logiciel gestion de personnel).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique qu'il s'agit et donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui explicite ce point.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX et **Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE** posent une question relative à la localisation de ces pointeuses. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché " Acquisition de matériel et logiciel de gestion des pointages, du temps et des congés. (Lot 1 Matériel et logiciel de pointage et de congé - Lot 2 Transfert de données vers logiciel gestion de personnel). " établi par le Service de Informatique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article 104/742-53 pour le lot 1 et 104/123-13 pour le lot 2 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 06 décembre 2017;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 06 décembre 2017 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Acquisition de matériel et logiciel de gestion des pointages, du temps et des congés. (Lot 1 Matériel et logiciel de pointage et de congé - Lot 2 Transfert de données vers logiciel gestion de personnel). ", établi par le Service de Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 104/742-53 pour le lot 1 et 104/123-13 pour le lot 2.

15bis. DIVERS – Procédures de crises en cas de catastrophe.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique qu'il s'agit, avant de passer à huis-clos, d'examiner le point 15bis, point inscrit à l'Ordre du Jour – en application de l'article L1122-24 – à la demande de Madame la Conseillère D. DECOSTER.

A l'issue de la présentation de ce point par Madame la Conseillère D. DECOSTER, Monsieur le Président J. HELEVEN et Madame l'Echevine V. MAES expliquent les procédures mises en œuvre au niveau local et fédéral.

Questions orales

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative au nettoyage de la rue F. Nicolay, en travaux. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN et Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général f.f.,
J.-P. PEETERS

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN

